



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 janvier 2023

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Taxe sur les carrières – compensation relative au prélèvement kilométrique – exercice 2023.
 2. Zone de secours Luxembourg – fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023 – prise d'acte.
 3. Aménagement d'une bande cyclo-piétonne (Chemin du Brugeland) et création d'un abri à vélo avec bornes de rechargement (PIMACI) – fixation des conditions de passation du marché de service de désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité.
 4. Vente BAIJOT à VERMEERSCH Andy Marcel Elisabeth (JAMOIGNE).
 5. Centre sportif communal de JAMOIGNE – quittance pour la provision en trésorerie.
 6. Vérification de l'encaisse du Directeur financier (4T2022) – communication.
 7. Personnel communal – principe et fixation des conditions d'engagement à un emploi d'employé d'administration D6.
 8. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
- U1** Demande libération du Tournaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran – motion.

SEANCE HUIS-CLOS

9. Personnel enseignant communal – admission à la pension de retraite.
10. Personnel communal – nomination d'un chef de bureau A1 à temps plein pour le département aménagement du territoire.
11. Personnel communal – nomination d'un chef de bureau administratif A1 à temps plein pour le département technique.
12. Personnel communal – promotion d'un chef de service C3 à temps plein pour le département des services transversaux.
13. Personnel communal – nomination définitive d'un Directeur Général.
14. Personnel communal – transfert du personnel statutaire (RCA).

Heure d'ouverture de la séance : 19h30.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-1.713.41

Taxe sur les carrières – compensation relative au prélèvement kilométrique – exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du SPW du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne lever une taxe sur les mines, minières et carrières qu'à concurrence de 70 % ;

Considérant que ladite circulaire du 13 décembre 2022 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2022 soit 7,3 %) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Considérant que les droits bruts constatés indexés de 2016 pour la taxe sur les carrières s'élèvent à un montant forfaitaire de 2.682,50€ (droits bruts constatés non indexés : 2.500,00 euros) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/01/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/01/2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De ne lever, pour l'exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des carrières qu'à concurrence de 70 % des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (à savoir 70% de 2.682,50 = 1.877,75 euros) et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30 % du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3%) de l'exercice 2016 à savoir 804,75 €.

Article 2 : La compensation est à verser sur le compte de la ville de CHINY : BE63 0910 0050 2308.

Article 3 :

La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

Article 4 - La taxe est due par l'exploitant de la ou les carrières au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable ;

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2. CDU-1.784

Zone de secours Luxembourg – fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023 – prise d'acte.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de CHINY ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 23 novembre 2022, le Conseil de zone a approuvé le budget 2023 de la zone de secours, et a fixé le montant de l'enveloppe totale « dotations communales » de la zone de secours Luxembourg à 14.692.631,69 euros ;

Vu le courrier du 8 décembre 2022 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2023, dont 264.437,88 euros pour la Commune de CHINY;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;
Vu l'avis du Directeur financier en date du 10 janvier 2023 ;

PREND ACTE

- de la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 8 décembre 2022 ;
- du montant relatif à la quote-part de la Commune de CHINY, fixé au montant total de 264.437,88 euros, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2023.

3. CDU-1.811.122.3

Aménagement d'une bande cyclo-piétonne (Chemin du Brugeland) et création d'un abri à vélo avec bornes de rechargement (PIMACI) – fixation des conditions de passation du marché de service de désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIMACI - Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité pour l'aménagement d'une bande cyclo-piétonne sur le chemin du Brugeland et aménagement d'un abri à vélo avec bornes de recharge" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 janvier 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIMACI - Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité pour l'aménagement d'une bande cyclo-piétonne sur le chemin du Brugeland et aménagement d'un abri à vélo avec bornes de recharge", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/731-60 (n° de projet20230006).

4. CDU-2.073.511.2

Vente BAIJOT à VERMEERSCH Andy Marcel Elisabeth (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de procéder à la vente immobilière du lot 5 MAISON H5 (habitation unifamiliale sise rue de Virton n°8) repris sous teinte verte au plan de division dressé par le Géomètre-expert DONY Mickaël en date du 27 juin 2022, à Monsieur VERMEERSCH Andy Marcel Elisabeth, domicilié à 6700 ARLON, Beim Weyer, 11/01 suivant levée d'option ;
- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 25.996,00 euros telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à FLORENVILLE.

5. CDU-2.073.526.41

Centre sportif communal de JAMOIGNE – quittance pour la provision en trésorerie.

Vu l'article L1124-44, § 2 al. 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et plus particulièrement son article 31 § 2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 07 juillet 2011 décidant de mettre à disposition de Monsieur BAUDLET Cédric une provision de 150 € destinée à alimenter le fonds de caisse « piscine » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 décidant du principe de l'octroi d'une provision de trésorerie de 1.000 € à Monsieur BAUDLET Cédric, Responsable du complexe sportif communal, pour l'achat de menues dépenses ;
Considérant que le complexe sportif communal passe en régie communale autonome à dater du 01/01/2023 ;
Considérant que Monsieur BAUDLET Cédric a remis le montant de 1.150,00€ entre les mains du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de donner quittance à Monsieur BAUDLET Cédric pour la somme de 1.150 € représentant les provisions de trésorerie qui lui ont été octroyées en 2011 et 2019.

6. CDU-2.075.34

Vérification de l'encaisse du Directeur financier (4T2022) – communication.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 qui précise que :
- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;
Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1^{er} Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;
Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 11/01/2023.

7. CDU-2.082.3

Personnel communal – principe et fixation des conditions d’engagement à un emploi d’employé d’administration D6.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu l’accord écrit de la CSC Services Publics daté du 20/01/2023, avec comme remarque qu’au vu des spécificités de la fonction et des tâches clairement définies qui relèvent de la fonction de gradué spécifique, l’échelle B1 aurait pu être octroyée au lieu de l’échelle D6 d’employé d’administration et qu’il est nécessaire de préciser s’il s’agit d’un recrutement statutaire ou d’un contrat à durée indéterminée ;

Vu l’accord écrit du SLFP ALR, sans remarque, daté du 19/01/2023 ;

Vu l’accord écrit de de la CGSP, daté du 26/01/2023, avec comme remarque qu’il est nécessaire de préciser s’il s’agit d’un recrutement statutaire ou d’un contrat à durée déterminée ou indéterminée et sollicitant le retrait de la mention « L’employé d’administration D6 pourra être appelé à effectuer d’autres tâches dans son service ou dans un autre, en renfort des agents en place, soit de manière ponctuelle soit de manière permanente. » du descriptif de fonction pour l’obtention de l’accord ;

Vu l’avis de légalité du Directeur financier daté du 26/01/2023, remis sur demande du 27/01/2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 30/01/2023 ;

Vu le tableau reprenant l’impact financier de cet engagement ;

Considérant que le choix de l’échelle de traitement D6 d’employé d’administration a été effectué afin de permettre au plus grand nombre de candidat de poser une candidature et pour garder une cohérence avec les emplois actuellement en place ;

Considérant que le coût de cet engagement est prévu dans les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2023 ;

Considérant que cet engagement est effectué afin de renforcer l’équipe administrative du département de l’aménagement du territoire de la Ville de CHINY ;

Considérant qu’il est proposé de pourvoir un emploi à temps plein afin de réaliser les missions du service « Patrimoine » et agir en support du service « Urbanisme » ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE d’arrêter les conditions d’engagement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi contractuel d’employé d’administration par engagement à raison de :

- un emploi à temps plein (38/38) et à durée indéterminée.

- échelle de traitement D6 d’employé d’administration (indice 138,01) : minimum 16.174,07 € maximum 24.852,06 €.

Conditions d’admission à l’engagement

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

- 1° Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur, au minimum, d'un diplôme attestant d'un grade académique de bachelier ;

Conditions particulières

- 9° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° ci-dessus.

Description de la fonction

L'employé d'administration D6 affecté aux services « Patrimoine » et « Urbanisme » aura à effectuer, sous l'autorité de son Chef de département, toutes les tâches administratives dévolues à sa fonction.

Volet « Patrimoine » :

- gestion des biens communaux : acquisition, aliénation, location, mise à disposition ;
- gestion administrative des locations de chasses ;
- gestion administrative des ventes de bois ;

Volet « Urbanisme » :

Support administratif au service pour l'octroi des :

- permis d'urbanisme ;
- permis de lotir ;
- certificats d'urbanismes ;
- renseignements aux notaires ;

Caractéristiques de personnalité :

L'employé d'administration D6 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée,
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail,
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
- être capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées,
- être motivé à se former sur les différentes matières qui pourraient lui être confiées lors de ses interventions dans les autres services administratifs, afin d'atteindre un niveau de polyvalence utile à la fonction.

Modalités d'engagement

Commission de sélection

Une commission de sélection est désignée par le collège communal et est composée de :

- 2 membres du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du personnel communal ;
- 2 techniciens extérieurs.

Les prestations des 2 techniciens extérieurs seront indemnisées forfaitairement par une indemnité de 50 € et les frais de déplacement éventuels seront remboursés.

La commission de sélection est chargée :

- de contrôler la recevabilité des candidatures ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de transmettre la liste des candidats retenus à l'autorité compétente.

Conditions de participation à l'examen

Le collège communal est chargé de procéder à l'engagement par appel public d'une durée minimale de 15 jours.

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 595 ;
- une copie du certificat ou du diplôme ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen de sélection comportera deux épreuves, une épreuve écrite et une épreuve orale.

1° L'épreuve écrite permet d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières liées à la fonction. (60 points)

2° L'épreuve orale consistera à un entretien portant sur des cas concrets en relation avec la fonction à exercer et permettant d'apprécier si le candidat répond aux exigences de la fonction. (40 points)

Chaque épreuve est éliminatoire (50% des points au minimum) et 60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, la commission de sélection remet un rapport au Collège communal.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par la commission de sélection et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège communal procédera à la désignation d'un candidat.

Réserve d'engagement

Les lauréats non engagés sont versés dans une réserve d'engagement dont la durée de validité est de 3 mois qui peut être prolongée par une décision motivée.

8. CDU-2.075.1

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale - délibération Conseil communal du 26.09.2022 non approuvée (budget Fabrique d'église de SUXY – recours introduit par la FE SUXY déclaré recevable et fondé) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibérations Conseil communal du 07.11.2022 approuvée (taxe 2023 collecte des déchets ménagers) ;

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibérations Conseil communal du 07.11.2022 approuvées (redevance renouvellement des concession 2023-2025 / redevance plaines de vacances 2023-2025 / redevance location compteur d'eau 2023 / redevance exécution travaux de raccordement ou transformation réseau d'eau 2023-2025) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques Publiques locales – délibération Conseil communal du 28.11.2022 approuvée après expiration du délai d'exercice de la tutelle fixée au 02.01.2023 et prorogée de 15 jours (RCA – désignation des commissaires aux comptes communaux) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques Publiques locales – délibération Conseil communal du 19.12.2022 approuvée (modification statut administratif [annexe III] – personnel du centre sportif) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

U1. CDU-1.858

Demande libération du Tournaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran - motion.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Depuis le 24 février dernier, le Tournaisien Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele. C'est ce que propose la présente motion.

Le Conseil,

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

DEMANDE

- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;
- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;
- Au Premier ministre, au ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques ;
- Au Gouvernement Wallon, la sensibilisation à la cause d'Olivier Vandecasteele ;
- La sensibilisation de la population via le site internet et l'application en appelant les gens à signer ;
- L'invitation aux élus communaux de signer la pétition.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT